

ARRÊTÉ N° AM 23090786
Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement secteur de Saint Paul à l'occasion du « Village des Mobilités », du 16 au 17 septembre 2023

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions du Code Pénal ;
- **VU** les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- **VU** l'arrêté municipal n° 98-188/AM du 11 février 1998 portant règlement de voirie de la Commune de Saint-Paul ;
- **VU** le guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique (ministère de l'intérieur d'octobre 2018) ;
- **VU** l'arrêté municipal n°AM 22090925 du 19 septembre 2022 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, 2^{ème} Adjoint ;
- **VU** la requête du Syndicat Mixte de Transport de la Réunion (Mme Séverine LAZAROTTO – Tél 0262.61.84.18) du 7 août 2023 ;
- **Considérant** qu'afin de permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **Village des Mobilités** » organisée par le Syndicat Mixte de Transport de la Réunion du 16 au 17 septembre 2023, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement **sur le secteur de Saint Paul** ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **Village des Mobilités** » organisée par le Syndicat Mixte de Transport de la Réunion, les mesures suivantes seront prises du **samedi 16 au dimanche 17 septembre 2023** :

- la circulation sera interdite sur le boulevard du Front de Mer, portion comprise entre la rue de Paris et la rue jouxtant la médiathèque de Saint Paul, **du samedi 16 septembre 2023 de 5h00 au dimanche 17 septembre 2023 22h00,**
- le stationnement sera interdit sur les places de Parking jouxtant le terrain de Beach soccer, le Creps et la Piscine Municipale de Saint Paul, **du samedi 16 septembre 2023 de 5h00 au dimanche 17 septembre 2023 22h00,**
- **les riverains sont autorisés à accéder à leur domicile avec leur véhicule du samedi 16 septembre 2023 au dimanche 17 septembre 2023 de 22h00 à 8h00.**

ARTICLE 2 : Un passage doit être réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs de la manifestation **conformément au guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique** (ministère de l'intérieur d'octobre 2018). Ces derniers pourront être tenus pour responsables des accidents survenant sur les lieux dus au manquement de signalisation adéquate.

ARTICLE 4 : Il appartiendra au requérant de procéder, avant tout début d'exécution, à l'affichage de l'arrêté sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants pourront être mis en fourrière sans préavis, et ce, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

01 SEP. 2023

SAINT-PAUL, le
Pour le Maire et par délégation,
Le 2^{ème} Adjoint,

Sébastien GUYON



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.